

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.786 du 19 août 2002

A. 124.793/7230

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me S. SAROLEA, avocat
 rue Saint-André 5
 1400 Nivelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 1^{er} août 2002 par XXX et XXX , de nationalité rwandaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de “la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9.3 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise le 30/07/2002”;

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 1^{er} août 2002 par les mêmes requérants;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 5 août 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 août 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants sont arrivés en Belgique en 1999 et y ont demandé l'asile; que cette demande a été rejetée par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés à eux notifiée le 24 juillet 2001; que le 27 juillet 2001, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 8 janvier 2002, la partie adverse a pris une décision de rejet de cette demande qui précisait qu'eu égard aux études poursuivies par le premier requérant, celui-ci est autorisé au séjour jusqu'au 15 septembre 2002 de manière à lui permettre de terminer son année d'études; que la demande de suspension de l'exécution de cette décision, introduite selon la procédure de l'extrême urgence, a été rejetée; qu'à la suite de la réussite de cette année d'études, le requérant écrivit, le 11 juillet 2002, à l'Office des étrangers pour demander d'être autorisé à séjourner encore un an de manière à pouvoir suivre et terminer la troisième et dernière année d'études; que le 30 juillet 2002, la partie adverse répondit ce qui suit et qui constitue l'acte attaqué :

“ En réponse à votre courrier du 11 juillet dernier, et après renseignements pris auprès de l'Ambassade du Rwanda en Belgique, je vous informe que les études d'infirmier entreprises par la personne précitée sont parfaitement dispensées au Rwanda. En effet, l'Ambassade m'informe que ce type d'études peut être suivi non seulement à Kigali, mais également dans plusieurs autres villes du pays.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de poursuivre ses études au pays et aucune nouvelle autorisation de séjour ne sera accordée à l'intéressé (et à sa famille) dans ce cadre là”.

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 9, alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'ils estiment que la décision du 8 janvier 2002 ne s'était pas prononcée sur l'argument invoqué dans la demande d'autorisation de séjour du 27 juillet 2001 fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi, et relatif aux études poursuivies et réussies; qu'ils voient dans l'acte présentement attaqué la "deuxième partie" de la réponse de la partie adverse à leur demande du 27 juillet 2001 quant à l'argument des études; qu'ils ajoutent que la prorogation supplémentaire de séjour est refusée; qu'ils reprochent à la partie adverse de fournir la preuve de ce qu'elle avance quant à ses contacts avec l'ambassade du Rwanda et met en exergue la différence des études notamment quant aux formations et aux coûts;

Considérant que la décision du 8 janvier 2002 porte que "les circonstances invoquées sont insuffisantes pour justifier une régularisation du séjour en Belgique"; qu'elle précise non que la requête est irrecevable mais bien qu'elle "est rejetée"; qu'elle précise encore que l'autorisation de séjour est provisoirement prorogée jusqu'au 15/09/2002 date de fin d'une éventuelle seconde session; qu'il ne s'agit pas là d'une décision d'irrecevabilité d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi mais d'une décision de rejet au fond, actuellement exécutoire, même dans l'hypothèse où, comme le soutiennent les requérants, elle n'aurait pas examiné tous les arguments qu'ils ont invoqués dans leur demande, tels le cycle d'études du requérant;

Considérant que la demande de prorogation de séjour faite par lettre du 11 juillet 2002 ne l'a pas été en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi - la demande s'est faite par simple lettre à l'Office des étrangers - et n'invoque aucune disposition légale; qu'il s'agit d'une simple demande gracieuse qui a donné lieu à l'acte attaqué; que, dans ces circonstances, l'acte du 30 juillet 2002 n'est pas une décision complémentaire de celle du 8 janvier 2002 en réponse à la demande (art. 9, alinéa 3, de la loi) du 27 juillet 2001, mais bien un acte autonome qui, en l'occurrence et eu égard au caractère gracieux de la demande du 11 juillet 2002, est suffisamment motivé; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'ils relèvent que leur intégration en Belgique et les études font partie de leur vie privée "les études menées avec brio par le requérant attestant de liens ténus avec la Belgique" (demande de suspension, p.6); qu'ils considèrent la décision attaquée comme une ingérence dans le

droit au respect de la vie privée et qu'elle n'est point nécessaire dans une société démocratique;

Considérant que la demande gracieuse du 11 juillet 2002 concernait une troisième année d'études alors que la décision, fondée sur l'article 9, alinéa 3, du 8 janvier 2002 limitait le séjour au 15 septembre 2002 en raison des études; que cette décision est actuellement exécutoire; que les requérants déclarent eux-mêmes que les études menées par le requérant attestent de liens "ténus" avec la Belgique, tenu signifiant de "peu d'ampleur"; qu'étant une réponse à une demande gracieuse, l'acte attaqué ne doit pas être motivé de la même manière que s'il s'agissait d'une demande fondée sur une disposition légale; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée fait défaut;

Considérant qu'il s'ensuit que la demande de mesures provisoires ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le dix-neuf août deux mille deux, par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M.	REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Chr. REINESON.	M. HANOTIAU.
----------------	--------------